

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Commune de  
MEILHAN

N° DOSSIER : DP04018023T0016

Date de dépôt : 01/06/2023

Date de complétude : 01/06/2023

Demandeur : M. Laborde Christian

Pour : Pose d'une tonnelle Avila Rail de 4x3  
=12m<sup>2</sup> Armature en aluminium couleur gris  
anthracite hauteur max 2.55m hauteur min  
2.15m

Adresse du terrain : 97 RUE DE PEYRUC

Référence(s) cadastrale(s) : ZC 0129

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la Commune**

Le Maire de MEILHAN ,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 01/06/2023 par M. Laborde Christian

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 01/06/2023,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Pose d'une tonnelle Avila Rail de 4x3 =12m<sup>2</sup> Armature en aluminium couleur gris anthracite hauteur max 2.55m hauteur min 2.15m ;
- sur un terrain situé 97 RUE DE PEYRUC ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé en Conseil Communautaire le 21/11/2019;

Vu le Permis d'Aménager du lotissement de BELLOCQ délivré le 10/10/2017, modifié le 04/10/2018, 20/05/2019, transféré le 13/10/2018 ;

Vu l'autorisation de vente des lots en date du 27/02/2019 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Considérant que le terrain est situé en zone UCp du PLUi,

Considérant que la zone UCp est définie au règlement du PLUi comme un secteur urbain de centralité correspondant aux secteurs d'habitat contemporain à dominante pavillonnaire,

# ARRÊTE

## Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEILHAN, le 03 Juin 2023

Madame Patricia LOUBERE  
Le Maire

Par délégation du Maire

M. Claude LACOSTE, 1er adjoint

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.